

# **BVGer C-3911/2012 vom 1. Mai 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3911\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3911_2012)

FR: TAF C-3911/2012 du 1 mai 2014

IT: TAF C-3911/2012 del 1 maggio 2014

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis, la décision du 22 juin 2012 confirmée en ce sens que le montant mensuel de compensation est fixé à CHF 1'000.-, mais réformée en ce sens que le montant soumis à compensation est fixé à CHF 49'003.95.

### **E. 8.1**

La recourante ayant eu gain de cause partiellement et ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'est pas perçu de frais de procédure. L'autorité inférieure ne doit pas payer de frais de procédure non plus (art. 63 al. 2 PA).

### **E. 8.2**

La recourante ayant agi en étant représentée, elle a droit à une indemnité de dépens à charge de l'autorité inférieure pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie. Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal (art. 14 al. 1 FITAF). Le tribunal fixe les dépens sur la base du décompte. A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF).

### **E. 8.3**

En l'occurrence, il faut examiner s'il faut procéder à une réduction des dépens auxquels la recourante peut prétendre, parce qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause. En effet, la recourante n'obtient pas gain de cause concernant le montant mensuel de compensation. Par contre, elle obtient gain de cause concernant le montant total pouvant être compensé, puisque 65 % du montant prévu dans la décision attaquée ne peuvent pas être soumis à compensation. La recourante a donc droit au remboursement de la moitié des frais de représentation nécessaire comme dépens. Comme elle bénéficie de l'assistance judiciaire, l'autre moitié des frais de représentation sera supporté provisoirement par la caisse du Tribunal, mais la recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle se trouve ultérieurement en mesure de le faire.

### **E. 8.4**

Le 28 février 2014, le représentant a produit sa note d'honoraire d'un montant de CHF 5'025.- (16,75 heures à CHF 300.-). Le Tribunal constate que le mémoire de recours du 24 juillet 2012 comprend 13 pages, que la réplique du 8 octobre 2012 comprend 4 pages et que les courriers ultérieurs n'apportent pas d'éléments nouveaux qui auraient déjà dû être pris en compte lors de la décision attaquée. Compte tenu de la difficulté de la cause ainsi que des mémoires produits par l'avocat, le Tribunal considère que 13 heures de travail ont été nécessaires. Retenant un tarif horaire de CHF 250.- par heure pour l'assistance judiciaire, le Tribunal alloue au représentant une indemnité globale de dépens et d'honoraires d'office de CHF 3'250.- sans TVA car la recourante était domiciliée à l'étranger lors du dépôt du recours (cf. entre autres arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6248/2011 du 25 juillet 2012 consid. 12.2.5). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.